

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 26 septembre 2011

Domaine : **PERSONNEL**

Révisée le : 14 mai 2012

RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE CONNEXE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT

DÉFINITION

1.1 Le Conseil peut reconnaître l'expérience connexe aux matières à être enseignées et accorder l'équivalent d'un échelon à la grille de traitements pour chaque année d'expérience connexe, jusqu'à concurrence du maximum de la catégorie salariale.

1.2 Par expérience connexe aux matières à être enseignées, il faut comprendre toute expérience connexe dont le domaine est le même mais dont le poste est différent.

Le Conseil peut prendre en considération l'expérience connexe pour la détermination de l'échelon pour le salaire de l'employée ou de l'employé lors de son embauche.

Exemples:

- - une musicienne au sein d'un orchestre peut devenir enseignante de musique
- - un comptable en entreprise peut devenir enseignant en comptabilité
- - une informaticienne dans l'industrie ou au gouvernement peut devenir enseignante en informatique
- - un mécanicien peut devenir un enseignant en atelier de mécanique automobile

MODALITÉS

2.1 Dans un souci d'équité et de transparence, le Conseil désire établir les barèmes suivants afin de déterminer l'éligibilité à la reconnaissance d'expérience connexe.

2.1.1 **Reconnaissance d'expérience connexe à 100% – palier élémentaire et secondaire (en sus de ce qui est prévu dans la convention collective):**

- a) Assignation en enseignement en suppléance à long-terme ou régulier à

l'extérieur du Canada

- b) Expérience en enseignement en suppléance à long-terme ou régulier dans des écoles privées au Canada non-gérées par le MÉO
- c) Expérience en enseignement dans les collèges et universités
- d) Expérience en enseignement à titre de non-qualifié à long terme dans le Conseil

Expérience d'emploi directement relié au curriculum du MÉO acquise soit à TFO, Sciences Nord et relié à la matière enseignée, élémentaire ou secondaire. Le poste exige de la personne embauchée une carte de compétence de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

2.1.1 En sus de ce qui est reconnu au 2.1.1, le Conseil peut reconnaître 50% des années d'expériences connexes et ce, en considérant les barèmes suivants :

Reconnaissance d'expérience connexe à 50%:

- a) Expérience en enseignement comme non-qualifié dans un autre conseil scolaire au Canada
- b) Expérience en tant qu'éducateur ou éducatrice de la petite enfance à titre de membre de l'Ordre des **éducatrices** et des éducateurs de la **petite enfance** (OEPE)
- c) Expérience en éducation continue – cours crédités
- d) Expérience en psychoéducation comme qualifié
- e) Expérience d'emploi directement relié à la matière enseignée

2.1.2 **Les expériences suivantes ne recevront pas de reconnaissance d'expérience connexe:**

- a) Éducation continue – cours non-crédités
- b) Expérience en tant qu'étudiant(e) Coop
- c) Expérience acquise lorsque étudiant(e) à temps plein en stage
- d) Expérience en tant qu'éducateur ou éducatrice de la petite enfance non membre de l'OEPE
- e) Expérience d'enseignement occasionnel à court terme
- f) Travail d'été
- g) Tutorat
- h) Bénévolat

2.2 L'employé qui désire faire reconnaître son expérience connexe doit fournir les justificatifs pertinents selon les modalités prévues dans la convention collective qui le régit.